



PRÉFET DE LA
MANCHE

**Plan de Prévention des Risques Littoraux des
communes de
Barneville-Carteret
Saint-Georges-de-la-Rivière
Saint-Jean-de-la-Rivière
Portbail
Saint-Lô-d'Ourville**

Règlement



Danièle POLVE-MONTMASSON
22 DEC. 2015

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
TITRE I - PORTÉE DU RÈGLEMENT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE I-1 – CHAMP D'APPLICATION.....	5
CHAPITRE I-2 – REGIME D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE I-3 – EFFETS DU PPRL.....	5
CHAPITRE I-4 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	8
Article I-4-1 - Les zones R1, R2, R3.....	9
Article I-4-2 - Les zones B.....	10
CHAPITRE I-5 – LES MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT.....	10
Article I-5-1 - Définition des cotes de référence.....	11
Article I-5-2 - Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières.....	11
Article I-5-3 – Mise en œuvre des mesures de réductions de la vulnérabilité.....	11
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	12
CHAPITRE II-1 – ZONES R.....	12
Article II-1-1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	12
Article II-1-2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	12
II-1-2-1 : en zones R1.....	12
II-1-2-2 : en zones R2.....	16
II-1-2-3 : en zones R3.....	20
CHAPITRE II-2 - ZONES B.....	23
Article II-2-1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits.....	23
Article II-2-2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions.....	24
TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS SOUS CONDITIONS.....	28
CHAPITRE III-1 – DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE REFUGE.....	28
CHAPITRE III-2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTES PLANCHERS.....	29
CHAPITRE III-3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
CHAPITRE III-4 – AUTRES DISPOSITIONS.....	30
CHAPITRE III-5 - RECOMMANDATIONS.....	30
TITRE IV – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	31
CHAPITRE IV-1 : MESURES APPLICABLES AUX PERSONNES PUBLIQUES.....	31
CHAPITRE IV-2 : MESURES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR.....	31
CHAPITRE IV-3 : MESURES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES D'ÉNERGIE DE RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET, OU DE RÉSEAUX ET D'OUVRAGES HYDRAULIQUES.....	31
TITRE V – MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS.....	32
CHAPITRE V-1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI.....	32
CHAPITRE V-2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	33
ANNEXES.....	34
ANNEXE 1 – QUELQUES DÉFINITIONS.....	35
ANNEXE 2 – LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	36
ANNEXE 3 – TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS.....	37

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Naturels – tels qu’ils sont définis au Chapitre II, Titre VI, Livre 5 du Code de l’Environnement, relatif au renforcement de la protection de l’environnement – constituent un outil essentiel de la politique définie par l’État en matière de prévention des risques naturels. Ces plans ont pour objet :

1. **de délimiter les zones exposées** aux risques en tenant compte de la nature et de l’intensité du risque encouru, d’y interdire tout type de construction, d’ouvrage, d’aménagement ou d’exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées** aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d’interdiction ou des prescriptions telles que prévues au paragraphe ci-dessus.
3. **de définir les mesures de prévention**, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes ci-dessus, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
4. **de définir**, dans les zones mentionnées dans les paragraphes ci-dessus, **les mesures relatives à l’aménagement**, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l’approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Titre I - Portée du règlement, Dispositions générales

CHAPITRE I-1 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement PPRL s'applique aux communes soumises au risque prévisible de submersion marine.

Le territoire est partiellement couvert par deux types de zones réglementaires :

- les zones d'interdiction R,
- les zones d'autorisation B.

Les parties du territoire non couvertes par une de ces zones ne sont pas concernées par ce présent règlement.

Sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur, ce règlement fixe, dans chacune des zones définies ci-dessus les autorisations, les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables :

- aux biens, activités et installations existants,
- à l'implantation de tout nouvel aménagement, construction ou installation,
- à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

Ce règlement vise également à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation, conformément à l'article L 562-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE I-2 – REGIME D'AUTORISATION

Les dispositions de ce règlement s'appliquent à tous les travaux, ouvrages, installations et occupations du sol entrant ou non dans le champ d'application des autorisations prévues par les codes de l'urbanisme et de l'environnement.

CHAPITRE I-3 – EFFETS DU PPRL

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application de ce règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concerné par les constructions, les travaux ou les installations visées.

Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Article I-3-1 – Effets en matière d'urbanisme

Ce PPRL vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. A ce titre, il doit être annexé au document d'urbanisme (POS ou PLU) en vigueur.

Conformément à l'article L 126-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'État est tenu de mettre les maires en demeure d'annexer le PPRL au plan local d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suite à cette mise en demeure, le représentant de l'État y procède d'office.

Les dispositions les plus contraignantes de ce PPRL et du document d'urbanisme en vigueur sur les communes s'imposent. Toutefois, si elles sont contradictoires, les dispositions du PPRL prévalent (CAA de Bordeaux du 30 juin 2008).

Ce PPRL rend obligatoires des prescriptions qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'à l'ensemble des activités économiques. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRL, le propriétaire ou l'exploitant disposera pour réaliser ces mesures de prévention rendues obligatoires, d'un délai de cinq ans, ce dernier pouvant être réduit en cas d'urgence. En outre, à défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet pourra, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 du code de l'environnement).

Toutefois, les travaux à réaliser ne sont rendus obligatoires qu'à concurrence d'un plafond estimé par rapport à la valeur vénale ou estimée des biens et activités auxquels elles se rapportent.

« Article R562-5 § III du code de l'environnement : les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % (taux en vigueur susceptible d'évoluer dans le temps) de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. »

Quelle que soit la situation d'un bien, tous les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation de ce PPRL sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée dans les zones les plus fortement exposées aux risques de submersion.

Article I-3-2 – Effets sur l'assurance des biens et activités et leur indemnisation

Le respect des dispositions du PPRL peut conditionner la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité normale d'un agent naturel, si l'état de catastrophe naturelle était constaté par arrêté ministériel, et si les biens endommagés étaient couverts par un contrat d'assurance dommage.

Le code de l'environnement par ses articles L 121-16 et L 125-6 conserve pour les entreprises d'assurance l'obligation, créée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, d'étendre aux effets de catastrophes naturelles leurs garanties aux biens et activités.

L'article L 125-1 du code des assurances, alinéa 2 prévoit que la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées d'un PPRL est modulée en fonction du nombre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque à compter du 2 février 1995.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPRL pour le risque considéré dans l'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

La jurisprudence exclut toute indemnisation liée à l'instauration de cette servitude d'utilité publique. En cas de non-respect de certaines règles du PPRL, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

Selon les dispositions du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L 125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurances à l'égard :

- des biens et activités situés dans des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels majeurs et construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPRL (code des assurances, article L 125-6, al. 1),
- des biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRL en vigueur qui tendent à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (code des assurances, article L 125-6, al. 2).

Article I-3-3 – Effets en matière de sécurité civile

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce dispositif, précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, doit être élaboré dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRL.

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

D'autres mesures peuvent être rendues obligatoires par le PPRL, notamment des prescriptions pour la réalisation de certains travaux sur les ouvrages de défense ou de protection des populations.

Article I-3-4 – Obligation d'information

Sur le territoire de la commune où un PPRL est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprenant les informations transmises par le préfet. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Ce document est consultable en mairie sans frais.

En outre, en application des dispositions de l'article L 125-2 du code de l'environnement, le maire d'une commune sur le territoire de laquelle est prescrit ou approuvé un PPRL, doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié.

Article I-3-5 – Information des acquéreurs et locataires

L'article L 125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPRL prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au document d'information communal établi par l'État consultable en mairie.

L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (Cour d'Appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

CHAPITRE I-4 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le règlement du PPRL s'appuie sur une carte composée par la superposition des enjeux et des aléas. Cette carte doit également délimiter les zones non directement exposées aux risques mais pouvant les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, le territoire englobé dans le secteur d'étude a été divisé en trois zones :

- **une zone rouge** correspondant aux secteurs fortement exposés aux submersions marines, quels que soient les enjeux présents ;
- **une zone bleue** correspondant aux secteurs à enjeux exposés à un aléa moyen de submersions marines et plus généralement aux secteurs (quels que soient les enjeux présents) exposés à un aléa faible de submersions marines ;
- **une zone blanche** non exposée aux phénomènes de submersions marines.

La détermination des zones prend en compte les critères de niveaux d'aléas actuels et à l'horizon 2100 ainsi que le niveau d'occupation du sol (urbanisé ou non). La distribution respecte les croisements affichés dans le tableau suivant :

Nature de la zone		Aléa 2100		
		Faible	Modéré	Fort/Très fort
Non urbanisée	nul	Constructible avec prescriptions B	Constructible avec prescriptions B	Non constructible R1
	faible	Non constructible R1	Non constructible R1	Non constructible R1
	modéré		Non constructible R1	Non constructible R1
	fort			Non constructible R1
	très fort			Non constructible R2
Urbanisée	nul	Constructible avec prescriptions B	Constructible avec prescriptions B	Constructible avec prescriptions B
	faible	Constructible avec prescriptions B	Constructible avec prescriptions B	Constructible avec prescriptions B
	modéré		Constructible avec prescriptions B	Constructible avec prescriptions B
	fort			Non constructible R1
	très fort			Non constructible R2
Bande de précaution		R3	R3	R3

Article I-4-1 - Les zones R1, R2, R3

Le caractère d'exposition forte s'applique dans ces zones.

Les prescriptions figurant dans les titres III, IV et V sont obligatoires sur les 3 zones. Un délai pour leurs mises en œuvre est imposé dans les zones R1 et R2 (5 ans) et R3 (2 ans). La réalisation des travaux est programmée à l'initiative du propriétaire. En cas de sinistre, la non-réalisation l'expose aux sanctions prévues par les assurances.

Zones R1, R2

Elles comprennent notamment :

- tous les secteurs non urbanisés exposés actuellement à un aléa actuel quel qu'il soit,
- tous les secteurs non urbanisés exposés à un aléa futur de niveau fort ou très fort,
- tous les secteurs urbanisés exposés à un aléa actuel fort ou très fort (hormis les centres urbains anciens quand ils sont exposés à un aléa actuel fort).

Dans ces zones, les principes à appliquer sont :

- d'éviter l'apport de population nouvelle,
- de ne pas aggraver voire de réduire la vulnérabilité des populations exposées.

Il convient à cet effet de prescrire des règles visant notamment à :

- interdire l'ouverture de ces zones à l'urbanisation ou à la densification,
- prévenir l'installation de nouveaux logements.

Zone R3

La zone R3 concerne des bandes littorales dans lesquelles les conséquences d'une invasion marine sont aggravées soit par sa position immédiate derrière un ouvrage dans la zone de précaution (R3Bp), soit par les effets induits par les chocs mécaniques dus à la houle (R3Cm) soit par l'érosion générant un recul du trait de côte (R3Er).

Article I-4-2 - Les zones B

Zones B

Elles comprennent tous les secteurs urbanisés et centres urbanisés anciens exposés à un aléa actuel faible ou modéré ainsi que les secteurs non exposés à un aléa actuel et exposé à un aléa futur faible ou modéré. Les prescriptions prévues au titre III s'imposent aux projets admis sous conditions.

Les principes à appliquer dans le règlement de ces zones sont :

- de ne pas aggraver voire de réduire la vulnérabilité de la population,
- d'admettre l'apport de population nouvelle sous réserve de la prise en compte du risque dans les projets.

Il convient à cet effet :

- de ne pas entraver le renouvellement urbain des zones urbanisées,
- d'admettre la densification des secteurs déjà urbanisés.

CHAPITRE I-5 – LES MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions et recommandations sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les projets de constructions, aménagements, installations et travaux visés.

Tout projet autorisé par ce règlement et nécessitant le dépôt d'un permis de construire est soumis à la réalisation d'une étude préalable. Cette dernière détermine les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation au regard des prescriptions présentes dans ce règlement dont notamment la détermination des cotes altimétriques à prendre en compte. Une attestation établie par le maître d'œuvre, l'architecte ou par un expert, certifiant la réalisation de cette étude et sa prise en compte dans le projet au stade de la conception, est jointe au dossier de demande du permis de construire (extension de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme).

Article I-5-1 - Définition des cotes de référence

Pour l'application de ce règlement, les cotes de référence sont définies dans les plans annexés au règlement.

Les cotes terrain naturel (cotes TN ou NGF) affichées sur les documents projets sont obligatoirement rattachées au NGF.

Les titres III et V définissent les conditions d'application des cotes planchers et des cotes refuges.

Article I-5-2 - Règles d'utilisation et d'occupation des sols applicables aux unités foncières

- Les règles d'utilisation et d'occupation des sols qui s'appliquent à tout projet sont celles de la zone dans laquelle est situé le projet. Si l'emprise au sol de la future construction est intersectée par deux zones réglementaires, les règles d'utilisation et d'occupation des sols de la zone la plus contraignante s'appliquent au projet. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas lorsque la portion du bâtiment est infime et où la zone intersectée la plus contraignante est une terrasse non couverte de plain-pied avec le rez-de-chaussée ;
- Les extensions ou surélévation des bâtiments ne sont autorisées qu'une seule fois dans la limite des surfaces mentionnées.

Article I-5-3 – Mise en œuvre des mesures de réductions de la vulnérabilité

Les travaux et les mesures de réduction de la vulnérabilité sont à réaliser dans un délai de **5 ans dans les zones R1 et R2** à compter de la date d'approbation du PPRL, ce délai est ramené à **2 ans dans la zone R3**. Afin d'assurer la protection des occupants contre les submersions, les mesures relatives à la mise en sécurité des occupants sont à mettre en œuvre en priorité.

Cependant, la hiérarchisation des travaux envisageables reste de la responsabilité du propriétaire.

Ces travaux et mesures ne sont imposés que dans la limite d'un coût total dépendant de la valeur vénale ou estimée des dits biens, fixé en application de l'article R 562-5 § III du code de l'environnement.

Titre II – Réglementation des projets

CHAPITRE II-1 – ZONES R

Article II-1-1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont interdits les constructions nouvelles, extensions, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature à l'exception de ceux visés à l'article II-1-2 suivant. En particulier et de manière non exhaustive, sont interdits :

- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques,
- les remblais de toute nature, qu'ils soient soumis ou non à autorisation d'affouillement ou d'exhaussement au titre du code de l'urbanisme, à l'exclusion de ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis à l'article II-1-2 ci-après,
- les créations de logements (y compris espaces de fonction) ou d'hébergement par aménagement ou rénovation ou par changement de destination de bâtiments existants,
- les changements d'affectation en pièces habitables,
- les démolitions/reconstructions de bâtiments au titre de l'article L 111-3 du code de l'urbanisme, liées à un sinistre généré par une submersion ou une érosion,
- les implantations nouvelles de terrains d'hôtellerie de plein air tels que campings, caravanings ou parc résidentiel de loisir, ainsi que tous travaux ayant pour conséquence une augmentation de la vulnérabilité de l'existant,
- les créations de caves et sous sols y compris dans le bâti existant,
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles ou stratégiques*,
- les constructions nouvelles de piscines et spas couverts,
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs, y compris par transformation d'emplacement de caravanes,
- la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée en dehors des terrains autorisés,
- les clôtures pleines (cf annexe 3).

Article II-1-2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

II-1-2-1 : en zones R1

Les prescriptions prévues aux titres III et V doivent être réalisées dans un délai de **cinq ans** à compter de la date d'approbation du PPRL.

Travaux sur biens existants

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations après sinistre pour une surface et un usage identique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, si le sinistre n'est pas consécutif à une submersion marine et érosion et si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les changements de destination lorsqu'il s'agit soit d'un logement (habitation individuelle ou collective) ou d'un hébergement hôtelier vers toute autre destination sans créer de locaux de sommeil,
- les transformations permettant de diminuer le nombre de personnes accueillies dans le bâtiment sans créer de locaux de sommeil,
- soit de toute autre opération dont la destination ne comporte ni des locaux de sommeil ni d'accueil de public.

Activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer

Il s'agit notamment des activités telles que nautisme, pêche, sylviculture, agriculture, pisciculture, conchyliculture, aquaculture, ...

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les constructions nouvelles de bâtiment, les reconstructions de bâtiment quelle que soit la cause du sinistre et les extensions de bâtiments sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles sont exclusivement liées aux activités visées,
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - lorsqu'elles prévoient des postes de travail, elles comportent a minima une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).
- les projets d'établissements recevant du public uniquement s'ils sont du type M (Magasins de vente, centres commerciaux) de catégorie 5,
- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique,

- les implantations nouvelles d'installations ou d'équipements liées exclusivement à ces activités sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique et qu'elles ne soient pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public autre que du type M (Magasins de vente, centres commerciaux) et de la catégorie 5.

Activités économiques autres qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les extensions limitées par création d'emprise au sol ou par surélévation de bâtiments existants liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 % de la surface de plancher existante,
 - elles comportent une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public.
- les reconstructions de locaux d'activités artisanales, commerciales ou de services suite à un sinistre non lié à une submersion et érosion sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles ne donnent pas lieu à une création de surfaces de plancher et d'emprise au sol supplémentaire,
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles prévoient une zone refuge,
 - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public.
- les changements de destination sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils comportent une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.

Habitations

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les surélévations sur l'emprise totale de la construction (pas de limite fixée à 20 m²) à condition que les pièces de vie du rez de chaussée soient déplacées au niveau plancher (cote mini de référence 2100) de la surélévation et remplacées par des celliers ou garages,
- les surélévations à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² de la surface de plancher,
- les extensions sans surélévation par création d'emprise au sol à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² de la surface de plancher,
- les reconstructions après démolition volontaire liée à la mise en sécurité des occupants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - la dite démolition n'est pas consécutive à un sinistre lié à une submersion et érosion,
 - les bâtiments voués à la démolition ont été régulièrement édifiés,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu d'une part à l'augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition et d'autre part à la création de plus de 20 m² de surfaces de plancher supplémentaires,
 - les nouvelles constructions n'entraînent pas la création de logement supplémentaire
 - les nouvelles habitations comportent un niveau refuge.
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires,
 - ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

Établissements stratégiques

Sont autorisées les extensions d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité.

Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Ouvrages, installations et aménagements divers

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III et V de ce règlement et de la réalisation d'une étude hydraulique permettant de définir les conditions de libre passage des eaux, sont admis les projets suivants :

- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau et de la mer, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations service, plates-formes multimodales, etc.). Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil,
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
- les implantations nouvelles d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles ne soient pas constructibles ailleurs. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires ou parcs de stationnement non couverts). Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits-réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et sous réserve qu'ils ne soient pas constructibles ailleurs,
- les implantations nouvelles de parcs de stationnement non couverts, sous réserve qu'il n'y ait pas, pour tout ou partie, de sous-sol.

L'étude hydraulique sera adaptée à l'ambition du projet . Elle devra notamment démontrer que l'aménagement projeté n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des échanges « terre-mer » en particulier sur l'interface. Elle vérifiera que les échanges naturels contribuant à maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro sédimentaire, mobilité du trait de côte) ne sont pas affectés par le projet.

II-1-2-2 : en zones R2

Les prescriptions prévues aux titre III et V doivent être réalisées dans un délai de **cinq ans** à compter de la date d'approbation du PPRL.

Travaux sur biens existants

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations après sinistre pour une surface et un usage identique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, si le sinistre n'est pas consécutif à une submersion marine et érosion et si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les changements de destination lorsqu'il s'agit soit d'un logement (habitation individuelle ou collective) ou d'un hébergement hôtelier vers toute autre destination sans créer de locaux de sommeil,
- les transformations permettant de diminuer le nombre de personnes accueillies dans le bâtiment sans créer de locaux de sommeil,
- soit de toute autre opération dont la destination ne comporte ni des locaux de sommeil ni d'accueil de public.

Activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer

Il s'agit notamment des activités telles que nautisme, pêche, sylviculture, agriculture, pisciculture, conchyliculture, aquaculture, ...

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les constructions nouvelles de bâtiment, les reconstructions de bâtiment quelle que soit la cause du sinistre et les extensions de bâtiments sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles sont exclusivement liées aux activités visées,
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - lorsqu'elles prévoient des postes de travail, elles comportent a minima une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).
- les projets d'établissements recevant du public uniquement s'ils sont du type M (Magasins de vente, centres commerciaux) de catégorie 5,
- les constructions nouvelles d'abris nécessaires aux installations de pompage et d'irrigation, sous réserve de prévoir la protection de l'alimentation électrique,

Activités économiques autres qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les extensions limitées par surélévation de bâtiments existants liés aux activités artisanales, commerciales ou de services, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 % de la surface de plancher existante,
 - elles comportent une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public.
- les reconstructions de locaux d'activités artisanales, commerciales ou de services suite à un sinistre non lié à une submersion et érosion sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles ne donnent pas lieu à une création de surfaces de plancher et d'emprise au sol supplémentaire,
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles prévoient une zone refuge,
 - elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil pour les établissements recevant du public.
- les changements de destination sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils comportent une zone refuge (à moins que le bâtiment existant en comporte déjà une),
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil.

Habitations

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les surélévations sur l'emprise totale de la construction (pas de limite fixée à 20 m²) à condition que les pièces de vie du rez de chaussée soient déplacées au niveau plancher (cote mini de référence 2100) de la surélévation et remplacées par des celliers ou garages,

- les surélévations à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² de la surface de plancher,
- les extensions sans surélévation par création d'emprise au sol à condition qu'elles ne donnent pas lieu à une augmentation de plus de 20 m² de la surface de plancher,
- les reconstructions après démolition volontaire liée à la mise en sécurité des occupants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - la dite démolition n'est pas consécutive à un sinistre lié à une submersion et érosion,
 - les bâtiments voués à la démolition ont été régulièrement édifiés,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu d'une part à l'augmentation de l'emprise au sol de l'existante avant la démolition et d'autre part à la création de plus de 20 m² de surfaces de plancher supplémentaires,
 - les nouvelles constructions n'entraînent pas la création de logement supplémentaire,
 - les nouvelles habitations comportent un niveau refuge.
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires,
 - ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

Établissements stratégiques

Les extensions d'établissements stratégiques sont autorisées à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité.

Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Ouvrages, installations et aménagements divers

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III et V de ce règlement et de la réalisation d'une étude hydraulique permettant de définir les conditions de libre passage des eaux, sont admis les projets suivants :

- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau et de la mer, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations service, plates-formes multimodales, etc.). Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil,
- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
- les implantations nouvelles d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve qu'elles ne soient pas constructibles ailleurs. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
- les aménagements de voiries existantes. Les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni local ou pièce à sommeil,
- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits-réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et sous réserve qu'ils ne soient pas constructibles ailleurs.

L'étude hydraulique sera adaptée à l'ambition du projet . Elle devra notamment démontrer que l'aménagement projeté n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des échanges « terre-mer » en particulier sur l'interface. Elle vérifiera que les échanges naturels contribuant à maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro sédimentaire, mobilité du trait de côte) ne sont pas affectés par le projet.

II-1-2-3 : en zones R3

Les prescriptions prévues aux titres III et V doivent être réalisées par les propriétaires dans un délai de **deux ans** à compter de la date d'approbation du PPRL.

Travaux sur biens existants

Sous réserve que les travaux envisagés respectent les interdictions énumérées dans l'article II-1-1 et sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les travaux suivants :

- les réparations et reconstructions d'éléments architecturaux expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

- les réparations après sinistre pour une surface et un usage identique, si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les reconstructions après sinistre pour une surface et un usage identique, si le sinistre n'est pas consécutif à une submersion marine et érosion et si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite,
- les changements de destination lorsqu'il s'agit soit d'un logement (habitation individuelle ou collective) ou d'un hébergement hôtelier vers toute autre destination sans créer de locaux de sommeil ni augmenter la capacité d'hébergement du bâtiment,
- les transformations permettant de diminuer le nombre de personnes accueillies dans le bâtiment sans créer de locaux de sommeil,
- soit de toute autre opération dont la destination ne comporte ni des locaux de sommeil, ni d'accueil de public et visant à diminuer la vulnérabilité du bâtiment.

Activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer

Il s'agit notamment des activités telles que nautisme, pêche, sylviculture, agriculture, pisciculture, conchyliculture, aquaculture, ...

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues au titre III du règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les reconstructions de bâtiment quelle que soit la cause du sinistre et les extensions de bâtiments sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles sont exclusivement liées aux activités visées,
 - elles ne sont pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public,
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles comportent une zone refuge lorsqu'elles prévoient des postes de travail (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).
- les constructions de bâtiments neufs à condition qu'ils soient édifiés sur un terrain loti et aménagé (voirie + réseaux) antérieurement à la date d'approbation du PPRL, sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - elles sont exclusivement liées aux activités visées,
 - elles ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - lorsqu'elles prévoient des postes de travail, elles comportent à minima une zone refuge (dans le cas d'une extension, la zone refuge ne sera pas exigée si le bâtiment en comporte déjà une).

Activités économiques autres qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les changements de destination sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils s'accompagnent de la création d'une zone refuge s'il n'en existe pas,
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou de locaux à sommeil,
 - elles ne sont pas considérées en tout ou partie comme des établissements recevant du public,
 - ils n'augmentent pas le nombre de personnes appelées à fréquenter la zone.

Habitations

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement, sont admis les modes d'occupations du sol suivants :

- les surélévations en vue de créer une zone refuge conforme aux dispositions des titres III et V et limité à 20 m² de la surface de plancher,
- les reconstructions après démolition volontaire liée à la mise en sécurité des occupants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - la dite démolition ne soit pas consécutive à un sinistre lié à une submersion et érosion,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
 - les nouvelles constructions ne donnent pas lieu d'une part à l'augmentation de l'emprise au sol existante avant la démolition et d'autre part à la création de plus de 20 m² de surfaces de plancher supplémentaires,
 - les nouvelles constructions n'entraînent pas la création de logement supplémentaire,
 - les nouvelles habitations comportent un niveau refuge dimensionné pour accueillir tous les occupants potentiels des pièces ou surfaces habitables.
- les travaux d'aménagement dans les volumes existants sous les conditions cumulatives indiquées ci-dessous :
 - ils ne donnent pas lieu à création de logements, d'hébergements ou d'habitations supplémentaires,
 - ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.

Établissements stratégiques

Sont autorisées les extensions d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité.

Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Ouvrages, installations et aménagements divers

Sous réserve du respect des dispositions constructives prévues aux titres III et V de ce règlement et de la réalisation d'une étude hydraulique permettant de définir les conditions de libre passage des eaux, sont admis les projets suivants :

- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions,
- les aménagements de voiries existantes hors dépendances,
- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics à condition que les dits-réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes et sous réserve qu'ils ne soient pas constructibles ailleurs.

L'étude hydraulique devra notamment démontrer que l'aménagement projeté n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des échanges « terre-mer » en particulier sur l'interface. Elle vérifiera que les échanges naturels contribuant à maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro sédimentaire, mobilité du trait de côte) ne sont pas affectés par le projet.

CHAPITRE II-2 - ZONES B

Article II-2-1 - Modes d'occupation des sols et travaux interdits

Sont permis les constructions nouvelles, extensions, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature sous les conditions visées à l'article II-2-2 . Sont interdits :

- les clôtures pleines non dotées d'une évacuation des eaux en parties basses,
- les installations nouvelles de stockage d'ordures ménagères, de déchets inertes ou industriels et produits toxiques, ou leurs extensions,
- les installations nouvelles relevant de la réglementation Seveso, ainsi que les modifications qui amèneraient un site existant à relever de la réglementation Seveso,
- les remblais de toute nature, à l'exclusion de ceux liés à des constructions, travaux et aménagements autorisés par ce règlement,
- les affouillements du terrain naturel non temporaire, sauf ceux liés aux modes d'occupation des sols et travaux admis par ce règlement ou visant au respect des dispositions constructives prévues au Titre III,
- les implantations nouvelles de terrain d'hôtellerie de plein air camping ou de caravanage et de Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), ou leurs extensions ainsi que les transformations en accueil d'habitation légère de loisir,
- les implantations nouvelles d'établissements sensibles ou stratégiques,
- les implantations nouvelles d'habitations légères de loisirs, y compris par transformation d'emplacement de caravanes,

- la pratique du camping-caravaning sur parcelle nue privée en dehors des terrains autorisés,
- les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories R (Établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (Établissements de soins) et J (Structures d'accueil pour personnes âgées et pour personnes handicapées), ainsi que leurs extensions dès lors qu'elles excèdent une limite de 20 % de la surface de plancher existante, ou qu'il y a extension de leur capacité d'accueil ou création de locaux de sommeil supplémentaires,
- les logements en rez-de-chaussée, rez de cour ou rez de jardin dans les immeubles collectifs d'habitation quand ils ne disposent pas d'un accès intérieur à un niveau refuge,
- les créations de sous-sols, y compris dans le bâti existant.

Article II-2-2 - Modes d'occupation des sols et travaux admis sous conditions

Les projets suivants sont autorisés sous réserve des prescriptions édictées aux titres III, IV et V

Travaux sur biens existants

- les réparations et reconstructions éléments architecturaux sur les monuments inscrits ou classes expressément visés par une protection édictée en application de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,
- les réparations de bâtiments sinistrés sous réserve de ne pas aggraver la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens,
- les travaux d'entretien et de gestion courants sur les bâtiments existants, notamment les traitements de façade, la réfection des toitures, la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité à condition que les dits travaux n'aggravent pas la vulnérabilité des biens, ou celle de leurs occupants,
- tous travaux et aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque.

Activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions, leurs reconstructions et leurs changements de destination,
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement aux activités nautiques, de pêche, agricoles, piscicoles ou aquacoles,
- les démolitions/reconstructions de bâtiment à condition que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés.

Activités économiques autres qu'agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer

- les constructions nouvelles de bâtiments, leurs extensions, leurs reconstructions et leurs changements de destination,
- les implantations nouvelles d'installations ou équipements liées exclusivement aux activités nautiques, de pêche, agricoles, piscicoles ou aquacoles,
- les démolitions/reconstructions de bâtiment à condition que la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une submersion ou une érosion et que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés.

Habitations

- les constructions nouvelles, les extensions et leurs annexes non attenantes,
- les changements de destination en habitation à condition qu'il n'y ait pas aggravation de la vulnérabilité de l'existant,
- les aménagements dans les volumes intérieurs à condition qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité,
- les démolitions/reconstructions d'habitation à condition que la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une submersion ou une érosion et que les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
- les implantations nouvelles de piscines et spas couverts ou non à condition que ceux non couverts soient munis d'un dispositif de balisage et d'un dispositif de couverture de sécurité.

Établissements stratégiques et sensibles

- les travaux et extensions d'établissements stratégiques à condition qu'elles soient liées exclusivement à une mise aux normes ou qu'elles permettent une réduction de la vulnérabilité de leurs utilisateurs,
- les extensions d'établissements sensibles destinées à une amélioration du confort et de la sécurité des occupants, sous réserve qu'il n'y ait pas augmentation de leur nombre,
- les démolitions/reconstructions à condition que :
 - la démolition ne soit pas due à un sinistre lié à une submersion ou une érosion,
 - les bâtiments voués à la démolition aient été régulièrement édifiés,
 - les nouvelles constructions n'augmentent pas l'emprise au sol existante avant le projet,
- les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à une augmentation de la capacité d'accueil,
- les nouvelles constructions ne donnent pas lieu à la création de logements, d'activités ou de commerces supplémentaires.

Établissements d'hôtellerie de plein air

- les travaux liés à une mise aux normes de leurs installations, équipements et bâtiments à condition qu'ils ne conduisent pas à une aggravation de la vulnérabilité,
- les aménagements ou équipements nouveaux liés à des activités sportives, récréatives et/ou de loisirs, y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les extensions d'établissement et / ou de bâtiment non destiné à l'hébergement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable et à condition :
 - que le projet d'extension ne soit pas situé dans une bande de précaution R3,
 - qu'elles n'augmentent pas la capacité d'accueil,
 - qu'elles s'accompagnent d'une diminution de la vulnérabilité humaine (réorganisation en vue de faciliter l'évacuation, ancrage des HLL, ...).

Fouilles archéologiques

Sont autorisées les excavations de sol lorsqu'elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et sous réserve de leur caractère temporaire. Le terrain devra être remis en l'état après les fouilles notamment en remettant le sol au niveau initial.

Ouvrages, installations et aménagements divers

- les travaux, ouvrages et aménagements nouveaux participant à la prévention contre les submersions et l'érosion sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les travaux, ouvrages et aménagements liés à l'activité agricole et conchylicole ; les implantations nouvelles d'équipements publics liés à des activités de plein air (sportives, récréatives et/ou de loisirs), y compris leurs installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'usage et à l'exploitation de la voie d'eau, y compris les installations et équipements nécessaires à leur fonctionnement (installations portuaires, escales, chantiers navals, stations service, plates-formes multimodales, etc.) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable ; les locaux techniques ne devront comporter ni logement, ni hébergement, ni local à sommeil,
- les implantations nouvelles d'ouvrages liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les implantations nouvelles d'ouvrages d'infrastructures liées au transport terrestre, y compris les installations, locaux techniques et équipements nécessaires à leur fonctionnement sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable,
- les aménagements de voiries existantes, y compris leurs dépendances (aires de stationnement non couverts) sous réserve de la réalisation d'une étude hydraulique préalable. Les aires de stationnement nouvelles ne devront pas être implantées dans la bande de précaution,
- les implantations nouvelles de réseaux collectifs nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris leurs équipements et locaux, à condition que les dits réseaux n'aggravent pas la vulnérabilité des personnes ; les réseaux d'assainissement devront être notamment équipés de regards étanches munis de tampons verrouillables,
- la création ou l'extension de cimetière proposant un mode de sépulture compatible avec le risque sanitaire et n'accentuant pas le risque lié à l'écoulement des eaux. Une justification d'aménagement en fonction des différents modes de sépultures proposées devra être réalisée, ainsi que la constitution d'un dossier prouvant qu'il n'existe pas d'autres alternatives sur le territoire concerné,
- les implantations nouvelles d'aires de grand passage à condition que :
 - le projet ne soit pas situé dans une bande de précaution R3,
 - le site ne soit pas librement accessible (mise en place d'une barrière, ...) et ouvert uniquement sur autorisation du propriétaire et/ou gestionnaire,
 - le propriétaire et/ou le gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS) ;

- les implantations nouvelles de parcs de stationnement à condition que :
 - le parc de stationnement soit muni d'un dispositif de contrôle d'accès,
 - les bâtiments ne soient pas implantés dans la bande de précaution,
 - le propriétaire et/ou le gestionnaire mette en œuvre son évacuation et sa fermeture sur demande du Directeur des Opérations de Secours (DOS).

L'étude hydraulique sera adaptée à l'ambition du projet. Elle devra notamment démontrer que l'aménagement projeté n'a pas d'incidence sur le fonctionnement des échanges « terre-mer » en particulier sur l'interface. Elle vérifiera que les échanges naturels contribuant à maintenir l'équilibre du milieu (transit hydro sédimentaire, mobilité du trait de cote) ne sont pas affectés par le projet.

Toute construction devra comporter une zone refuge conforme aux préconisations du titre III.

TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS SOUS CONDITIONS

Les dispositions définies ci-après s'appliquent à tout projet de construction admis en application des dispositions du titre II. Les dispositions du Chapitre III-5 de ce titre dérogent à cette obligation car il ne s'agit que de recommandations.

CHAPITRE III-1 – DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE REFUGE

L'objectif de cette mesure est la mise en sécurité des personnes. La zone refuge est une zone d'attente accessible par tout occupant du bâtiment qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.

Une zone refuge est donc un espace fermé habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) attaché à un bâtiment, accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon, terrasse...).

Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population du bâtiment concerné, sur la base de 6 m² augmentée de 1 m² par occupant potentiel

- pour les logements, le nombre d'occupants potentiel correspond au nombre d'occupants du bâtiment, fixé à 3 par logement en l'absence d'autre précision (équivalent surface = 6 m² + 3 x 1pers/m² = 9 m²),
- pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif autorisé de l'établissement,
- pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.

Un anneau (ou une lisse d'amarrage) sera scellé dans le gros œuvre pour permettre l'amarrage d'une barque. Il sera implanté à proximité de l'accès extérieur de la zone refuge et, dans la mesure du possible, sur la façade abritée du courant à une hauteur fixée par la cote 2100.

La cote de plancher de la zone refuge est fixée au chapitre III-2 ci-dessous pour les différentes catégories de constructions autorisées. Lorsque le niveau du premier plancher est situé au-dessus de la cote de plancher demandée pour la zone refuge, il n'est pas nécessaire que le projet en prévoit une.

Des compléments techniques peuvent être obtenus sur le site « <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html> »

CHAPITRE III-2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COTES PLANCHERS

- **Bâtiments existants**

Pour les bâtiments existants, le niveau à prendre en compte pour la détermination des zones refuges est la cote de référence actuelle.

- **Construction de bâtiments à usage d'habitation, reconstruction après sinistre et extensions par création d'emprise au sol, construction ou extension de bâtiments à usage d'activité professionnelle**

La cote de premier plancher devra être supérieure à la cote de référence 2100. Cependant si la topographie des lieux le justifie, la cote de premier plancher des garages attenants pourra être abaissée au niveau de la voirie de desserte la plus proche.

- **Extensions d'habitations par surélévation, changement d'affectation, aménagement d'habitation dans les volumes existants**

La cote des niveaux refuges ou zones refuges créées devra être supérieure à la cote de référence 2100. S'il est démontré que la configuration du bâti existant ne le permet pas, cette cote pourra être ramenée à la cote de référence actuelle.

- **Locaux techniques des équipements et ouvrages**

La cote de premier plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement des ouvrages et autres équipements autorisés devra être supérieure à la cote de référence 2100.

CHAPITRE III-3 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- En zone R3 Er :

Pas de prescription particulière.

- En zone R3 Cm :

Les dispositions constructives suivantes s'appliquent à toute nouvelle construction et aux extensions de constructions existantes :

- les ouvrants côté mer devront être étanches et supporter les impacts liés aux chocs mécaniques (jets de galets ou de sable, impact des vagues),
- un accès sera prévu protégé des assauts de la mer et accessible depuis toutes les pièces du bâtiment.

- Dans les autres zones, les dispositions constructives suivantes s'appliquent à toute nouvelle construction et aux extensions de constructions existantes :

- les bâtiments devront être conçus pour résister aux tassements différentiels et aux différentiels de pressions hydrostatiques en cas de submersion,

- les volets et stores des ouvrants et portes situés pour tout ou partie en dessous de la cote de référence 2100 devront être pourvus d'un dispositif d'ouverture manuel,
- les dispositifs de comptage des installations de gaz et de téléphone devront être installés au-dessus de la cote de référence 2100 ou à défaut être munis d'un dispositif de mise hors service automatique en cas d'inondation,
- le tableau de distribution électrique devra être placé au-dessus de la cote de référence 2100 et un coupe-circuit devra être installé pour isoler la partie de l'installation électrique située sous la cote de référence 2100 afin de faciliter une remise en service partielle de l'installation après inondation. Les réseaux électriques doivent être descendants de manière à faciliter l'évacuation de l'eau dans les gaines (pose de clapets anti-refoulement),
- les mécanismes de fonctionnement des ascenseurs (groupe de traction, armoire électrique de commande) devront être installés au-dessus de la cote de référence 2100,
- les liaisons au(x) réseau(x) collectif(s) d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être équipées de clapets anti-retour et les regards sur les réseaux devront être équipés de tampons verrouillables,
- les vides sanitaires devront être pourvus d'ouvertures (au moins deux) protégées par des grilles (mailles centimétriques) permettant l'aération du vide sanitaire.

CHAPITRE III-4 – AUTRES DISPOSITIONS

- les annexes d'habitation sans fondation devront être fixées au sol ou à défaut être arrimées,
- les cuves de stockage de produits dangereux ou polluants devront être implantées au dessus de la cote de référence 2100 ou à défaut être arrimées. Dans ce dernier cas, les orifices non étanches devront être situées au-dessus de cette cote,
- les piscines seront signalées pour la sécurité des sauveteurs.

CHAPITRE III-5 - RECOMMANDATIONS

Pour l'ensemble des projets et dans toutes les zones réglementaires, il est recommandé que :

- les matériaux de construction utilisés en dessous de la cote de référence 2100 soient choisis pour ne pas présenter de risques de dégradation irréversible sous l'action de l'eau. En particulier, les cloisons et l'isolation thermique pourront être réalisées à l'aide de matériaux qui seront choisis de sorte qu'ils retiennent l'eau au minimum et qu'ils conservent au mieux leurs caractéristiques mécaniques et fonctionnelles après l'inondation,
- des grilles anti-intrusion soient installés devant les portes, afin de permettre en toute sûreté l'équilibrage des pressions hydrostatiques sur le bâtiment pendant la montée des eaux et le séchage en continu pendant la période de retour à la normale.

Pour les locaux d'activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture

- il est recommandé que la cote de premier plancher de ces locaux à usage d'activités ou de leurs extensions soit supérieure à la cote la plus petite entre la cote de référence 2100 et la cote du terrain naturel rattachée au NGF majorée de 50 centimètres.

TITRE IV – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde, prévues dans ce titre sont rendues obligatoires et doivent être mises en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRL.

CHAPITRE IV-1 : MESURES APPLICABLES AUX PERSONNES PUBLIQUES

- Réalisation d'un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation,
- Réalisation de diagnostics de vulnérabilité par les exploitants ou gestionnaires d'établissements recevant du public suivant les recommandations du bassin Seine-Normandie,
- Mise en place par les responsables des digues classées de consignes de sécurité et de surveillance afin d'organiser une veille régulière et formalisée,
- Mise en place par les responsables des digues classées d'un entretien préventif des ouvrages et de dispositifs d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

CHAPITRE IV-2 : MESURES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS D'HÔTELLERIE DE PLEIN AIR

- Mise en place par les gestionnaires de terrain d'hôtellerie de plein air d'un affichage permanent des prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation afin d'assurer la sécurité des occupants des terrains concernés,
- Diffusion et affichage de messages d'alerte à destination des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces établissements en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » de niveau orange,
- Évacuation des occupants et/ou locataires par les gestionnaires de ces établissements en liaison avec le plan communal de sauvegarde en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » de niveau orange aggravé susceptible de virer au rouge et niveau rouge,
- Participation du gestionnaire à d'éventuels exercices communaux de mise en alerte et d'évacuation,
- Pose préventive de dispositifs d'arrimage des installations légères et autres unités mobiles en cas de mise en vigilance « *vagues-submersion* » de niveau orange/rouge.

CHAPITRE IV-3 : MESURES APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES D'ÉNERGIE DE RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET, OU DE RÉSEAUX ET D'OUVRAGES HYDRAULIQUES

Sont prescrites dans toutes les zones réglementaires :

- la réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité des systèmes de distribution et d'alimentation énergétique, ainsi que des réseaux téléphoniques, par les gestionnaires de ces réseaux,
- la mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation par leurs gestionnaires de dispositifs permettant la manœuvre des-dits ouvrages en cas de rupture d'alimentation de la source d'énergie.

TITRE V – MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS EXISTANTS

Ce titre s'applique aux biens et activités autorisés avant la date d'approbation de ce PPRL et situés dans les zones R. Les travaux de réduction de vulnérabilité, de mises aux normes, de gestion et d'entretien courants des bâtiments sont toujours autorisés, sauf s'ils augmentent les risques, ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité définis ci-après, l'obligation porte sur un montant total de travaux limité à une fraction de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement. Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions exposées.

Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront procéder ou faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner parmi les listes de travaux prescrits ci-après, les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- réduction de la vulnérabilité des personnes,
- réduction de la vulnérabilité des biens et de l'environnement.

Quelles que soient les opportunités de travaux pouvant se présenter, les présentes prescriptions devront faire l'objet d'une mise en œuvre par les propriétaires **dans un délai de 5 ans en zones R1 et R2 réduit à 2 ans en zone R3** à compter de la date d'approbation de ce plan.

CHAPITRE V-1 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI

Les prescriptions sont applicables uniquement au bâti existant situé pour tout ou partie de son assiette sous la cote de référence actuelle dans les zones R1, R2 , R3.

Mesures rendues obligatoires sur le bâti :

- création d'une zone refuge répondant aux caractéristiques définies au Titre III et située au dessus de la cote de référence actuelle - à l'exception des locaux d'activités agricoles, forestières ou exigeant la proximité immédiate de la mer telles que nautisme, pêche, pisciculture, conchyliculture, aquaculture et qui ne disposent pas de travail posté,
- mise en place d'un dispositif d'ouverture manuel sur tous les ouvrants et portes situés pour tout ou partie sous la cote de référence actuelle,
- mise en site étanche ou arrimage ou mise hors d'eau par rapport à la cote de référence actuelle des stockages de produits polluants ou toxiques, notamment les cuves,
- mise hors d'eau par rapport à la cote de référence actuelle des dispositifs de comptage de gaz, de téléphone, ainsi que des tableaux de distribution électrique.

CHAPITRE V-2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

Sont prescrits aux propriétaires d'installations implantées à une cote inférieure à la cote de référence 2100 les mesures de réduction de vulnérabilité suivantes :

- le verrouillage des tampons des réseaux enterrés par des dispositifs adaptés et l'installation de dispositifs anti-refoulements sur les canalisations reliées aux réseaux collectifs,
- l'ancrage des habitations légères de loisirs stationnées sur les terrains aménagés à cet effet.

ANNEXES

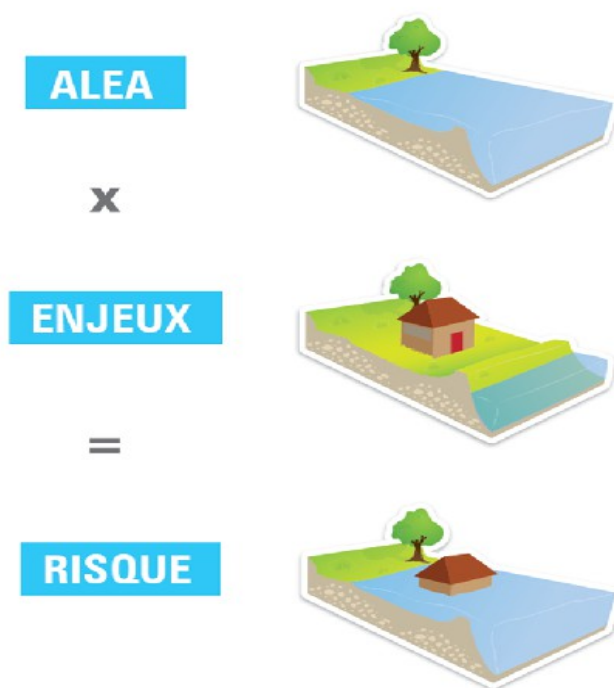
ANNEXE 1 – QUELQUES DÉFINITIONS

Aléa : Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Enjeux : Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Risque naturel : Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel (croisement aléa et enjeux).

Croquis représentant le rapport existant entre les notions de risque, d'aléa et d'enjeux :



ANNEXE 2 – LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Document Départemental sur les Risques Majeurs

DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

HLL : Habitations Légères de Loisirs

IAL : Information des Acquéreurs Locataires

NGF : Nivellement Général de la France

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHEC : Plus Hautes Eaux Connues

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels

PPRL : Plan de Prévention des Risques Littoraux

PRL : Parc Résidentiel de Loisirs

(R3) Bp : aléa « bande de précaution » = zone dans laquelle l'énergie portée par la vague de submersion suite à une rupture des protections est démultipliée induisant des dommages plus conséquents

(R3) Er : aléa érosion côtière = zone où un recul du trait de côte est observé

(R3) Cm : choc mécanique = zone où des projections d'eau de mer et d'éléments solides peuvent être projetés à terre suite à l'impact de la houle sur l'ouvrage de protection.

ANNEXE 3 – TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

◆ Aires ou parc de stationnement

Dépendance d'une voirie publique destinée à l'accueil temporaire de véhicules tels que véhicules légers, camping cars et autres caravanes. Par extension, peuvent également être concernés les parcs non couverts desservant des équipements collectifs. Ne sont pas concernés les parkings liés à des activités commerciales.

◆ Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de résiduel, modéré ou fort (voire très fort) en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, temps de submersion, délai de survenance. Ces facteurs sont qualifiés par rapport à l'événement de référence.

◆ Annexes de l'habitation

Sont considérées comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que d'habitation, tels que réserves, celliers, remises, abris de jardins, serres, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélo. Elles peuvent être attenantes ou non à l'habitation principale.

◆ Batardeau

Barrière physique contre les inondations permettant d'assurer une étanchéité.

◆ Changement de destination

Transformation d'une surface pour en changer l'usage. L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue 9 classes de constructions :

- ✓ l'habitation
- ✓ les bureaux
- ✓ le commerce
- ✓ l'artisanat
- ✓ l'industrie
- ✓ l'exploitation agricole ou forestière
- ✓ la fonction entrepôt
- ✓ les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- ✓ l'hébergement hôtelier

◆ Clôture pleine

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée délimitant le périmètre de la parcelle et qui répond aux deux critères suivants :

- ✓ ne pas constituer un obstacle au passage des eaux,
- ✓ ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux.

Par exemple, une clôture n'est pas considérée comme pleine si les 2/3 de sa surface immergée sous la cote de référence est ajourée (par exemple : grillage à large mailles de type 10x10 cm ou grille à barreaux espacés de 10 cm). Les portails et portillons, s'ils sont pleins, ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

◆ **Cote NGF**

Niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion ramené au Nivellement Général de la France (NGF).

◆ **Cote TN (terrain naturel)**

Cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.

◆ **Débit**

Volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m³/s).

◆ **Emprise au sol**

C'est la surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain : elle correspond à la projection verticale de la construction.

◆ **Équipements d'intérêt collectifs**

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Un équipement d'intérêt collectif peut avoir une gestion privée, en se référant au concept d'installation d'intérêt général employé dans les plans locaux d'urbanisme pour les emplacements réservés.

◆ **Enjeux**

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

◆ **Établissements sensibles**

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des personnes malades, des personnes âgées ou des enfants : hôpitaux, écoles, maisons de retraite, centres d'hébergement, maternités, colonies de vacances. Au sens de ce règlement, il s'agit notamment des ERP de type R, U et J tels que défini dans l'arrêté modifié du 25 juin 1980.

◆ **Établissements stratégiques**

Sont qualifiés d'établissements stratégiques, les établissements liés à la gestion de crise, notamment les centres de gestion de crise, les casernes de sapeur-pompier, les mairies et les centres d'accueil des personnes sinistrées.

◆ **Étude hydraulique**

Une étude hydraulique a pour finalité d'étudier les mesures hydrauliques correctives, rendues nécessaires par la réalisation de travaux et aménagements admis au titre de ce règlement et jugées indispensables pour supprimer l'impact de ces travaux et aménagements sur les conditions d'écoulement.

◆ **Extension**

Est considérée comme extension, une partie construite, rattachée directement à la construction principale.

◆ **Plan de Prévention des Risques (PPR)**

Document valant servitude d'utilité publique, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain d'une commune en dehors des zones à risques. Il vise à réduire les dommages lors de catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'État en matière de prévention des risques.

A titre d'exemple, on distingue :

- le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
- le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN)
- le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)
- le Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

◆ **Prescriptions**

Règles locales à appliquer à une construction ou aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

◆ **Prévention**

Ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

◆ **Projet**

Toute construction nouvelle, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

◆ **Propriété**

Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

◆ **Submersion marine**

Inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques (forte dépression et vent de mer) et marégraphiques extrêmes.

◆ **Surface de plancher**

Surface de plancher close et couverte sous une hauteur sous- plafond supérieure à 1,80 m.

◆ **Terrain naturel (TN)**

Terrain naturel avant travaux.

◆ **Vulnérabilité**

Conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.). Notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc.

◆ **Zone refuge**

Niveau de plancher couvert habitable accessible directement par l'intérieur du bâtiment situé au dessus de la cote de référence et muni d'un accès au toit permettant l'évacuation.


Danièle POLVE-MONTMASSON
22 DEC. 2015